

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 septembre 2023

Français

Original : anglais

Vingt et unième Assemblée**Genève, 20-24 novembre 2023**

Point 10 d) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention**Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions : conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération**

Activités et actions prioritaires pour 2023-2024

Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (Afrique du Sud, Allemagne (présidence), Norvège, Suisse et Türkiye)

I. Activités du Comité

1. Le Comité s'est réuni une première fois le 17 janvier 2023 afin d'engager un dialogue avec les États parties, dans un esprit de coopération, sur les questions se rapportant à son mandat.

2. Le 1^{er} février 2023, le Comité a rencontré des représentants de Human Rights Watch pour examiner des questions relatives au respect des obligations au titre de la Convention, notamment des allégations d'utilisation de mines antipersonnel par l'armée ukrainienne, formulées dans le rapport de Human Rights Watch daté du 31 janvier 2023. Depuis lors, le Comité reste en contact avec Human Rights Watch à ce sujet.

3. Le Comité a engagé un dialogue dans les jours qui ont suivi la parution du rapport contenant les allégations :

a) Le 9 février 2023, conformément au mandat confié au Comité d'envisager toute suite qu'il conviendrait de donner pour permettre aux États parties de mieux comprendre la situation et de faire des suggestions quant aux mesures que les États parties en jeu pourraient prendre pour garantir que la Convention ne perde ni vigueur ni efficacité, le Président du Comité a rencontré un représentant de l'Ukraine pour examiner les allégations et entamer un dialogue dans un esprit de coopération.

b) Le 24 février 2023, le Président du Comité a envoyé une communication à l'Ukraine pour lui demander des informations sur les questions ayant trait aux allégations, notamment sur les mesures qu'elle prévoyait de prendre pour enquêter d'urgence sur ces allégations. Le 22 mars 2023, l'Ukraine a soumis sa réponse aux questions du Comité.

c) Le 31 mars 2023, le Comité a rencontré le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour examiner des questions relatives à la réponse de l'Ukraine.

d) Le 10 mai 2023, à la suite de cette rencontre, le Comité a écrit à l'Ukraine pour demander des informations supplémentaires et l'a engagée à participer aux réunions intersessions devant se tenir du 19 au 21 juin 2023 à Genève et, à cette occasion, à informer les États parties de l'avancement de l'enquête, conformément à l'Action n° 48 du Plan d'action d'Oslo.



e) Le 20 juin 2023, en marge des réunions intersessions des 19, 20 et 21 juin 2023, le Comité a rencontré la délégation ukrainienne pour examiner les questions liées aux allégations d'utilisation de mines antipersonnel par l'armée ukrainienne.

f) Le 14 août 2023, le Comité a écrit à l'Ukraine pour lui demander de faire le point sur les mesures prises pour répondre aux allégations soulevées.

g) Le 12 septembre 2023, l'Ukraine a fourni une réponse au Comité. Le Comité a ensuite rencontré des représentants de l'Ukraine, le 15 septembre 2023, pour examiner la réponse plus en détail et poursuivre le dialogue.

4. Le Comité est reconnaissant aux représentants de l'Ukraine pour leur participation et apprécie leur volonté de poursuivre les échanges avec lui, ainsi que la transparence dont ils ont fait preuve concernant les efforts déployés pour donner suite aux allégations d'utilisation de mines antipersonnel.

5. Le 3 mars 2023, le Comité a envoyé à l'ensemble des 164 États parties une lettre dans laquelle il leur rappelait l'importance qu'il y avait à soumettre des rapports pour garantir le respect des obligations au titre de la Convention, leur demandait de bien vouloir respecter la date limite du 30 avril pour la soumission des rapports annuels et les encourageait à utiliser les outils disponibles, comme le modèle en ligne, pour faciliter l'établissement des rapports. La liste des 116 États parties ayant déclaré avoir des obligations au titre des articles 3, 4, 5 et/ou 9 de la Convention était jointe à cette lettre.

6. Le 9 mars 2023, le Comité a organisé avec les autres comités relevant de la Convention un atelier en ligne, à l'intention des États parties et des États non parties, sur les rapports devant être soumis au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 et sur le Plan d'action d'Oslo. L'atelier avait pour but d'encourager les États parties à soumettre des rapports conformément au Guide pour l'établissement de rapports, de leur faire connaître les outils disponibles, en particulier l'outil d'établissement de rapports en ligne, et de leur offrir un espace pour faire part de leurs difficultés en matière d'établissement de rapports. Les présidents de tous les comités ainsi qu'un représentant des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes sont intervenus pendant l'atelier.

7. Le 11 avril 2023, le Comité a fait parvenir une lettre à tous les États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés de tous leurs engagements au titre de l'article 9 de la Convention, dans laquelle il leur demandait des informations sur leurs efforts visant à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées, y compris l'application de sanctions pénales, en vue de prévenir et de réprimer toute activité interdite par la Convention qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous leur juridiction ou leur contrôle.

8. Le 4 mai 2023, le Président du Comité a rencontré le Secrétaire général de l'Union interparlementaire (UIP) pour parler du soutien à l'exécution du mandat du Comité s'agissant des mesures d'application nationales visées à l'article 9. Par la suite, le 30 mai 2023, l'UIP a organisé un dialogue mondial en ligne pour les parlementaires intitulé « Sauver des vies : vers la pleine mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel », auquel ont participé le Président du Comité, l'Unité d'appui à l'application et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

9. Le 10 mai 2023, le Comité a également écrit au Soudan et au Yémen pour leur demander de faire le point sur les allégations concernant l'utilisation de mines antipersonnel dans leurs pays respectifs et les inviter à prendre la parole pendant les réunions intersessions pour communiquer aux États parties des informations actualisées sur cette question.

10. Pendant les réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Comité a soumis des observations sur l'état de l'application des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention et du Plan d'action d'Oslo, soulignant les progrès accomplis et les lacunes à combler dans certains domaines.

11. À l'approche de la vingtième et unième Assemblée des États parties, le Comité a envoyé une communication à tous les États parties devant s'acquitter d'obligations au titre de la Convention qui n'avaient pas soumis de rapport au titre de l'article 7 depuis un an ou plus, ainsi qu'à ceux qui ne s'étaient pas encore acquittés de tous leurs engagements au titre de l'article 9 de la Convention.

II. Actions prioritaires

12. Le Comité poursuivra le dialogue en priorité avec les États parties où l'emploi de mines antipersonnel dans des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle est présumé ou confirmé et veillera à l'application du Plan d'action d'Oslo à cet égard.
 13. Le Comité continuera d'encourager les États parties qui ne l'ont pas fait à soumettre leurs rapports au titre de l'article 7 et à y faire figurer des renseignements sur les mesures prises pour tenir compte des besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes dans tous les domaines d'application de la Convention et dans les programmes de lutte antimines.
 14. Compte tenu de ce qui précède et conformément à son mandat, le Comité travaillera de concert avec les États parties pour traiter toutes les questions relevant de l'article premier (par. 2) dans les cas où un État partie n'aurait pas soumis chaque année un rapport au titre de l'article 7 décrivant les progrès accomplis dans l'exécution de ses obligations. Il souligne qu'étant donné le nombre de rapports en souffrance, il s'intéressera en particulier aux États parties qui conservent des mines aux fins prévues par l'article 3, à ceux qui ont des obligations au titre de l'article 5 et à ceux qui ne se sont pas encore acquittés de toutes leurs obligations au titre de l'article 9.
 15. Le Comité s'attachera en priorité à faire progresser l'application de l'article 9 et à renforcer ses partenariats en la matière avec le CICR et l'UIP.
 16. Le Comité poursuivra ses échanges avec la société civile dans le cadre de son mandat.
-